

**# 2017-01 : RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION
EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
ZEC LOUISE-GOSFORD**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de **11,00\$ (taxes incluses)**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder **11,00\$ (taxes incluses)** pour ce véhicule.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer **11,00\$ (taxes incluses)**;
 - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de **11,00\$ (taxes incluses)** par véhicule.
2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 h et 7 h durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 h et 6 h durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de = **Aucun supplément en tout temps**.
 3. L'article 1 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
 4. L'article 1 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée **Louise-Gosford** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
 5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe 2, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.
 6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe 1, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe 2.

7. Dans le cadre de la Fête de la pêche (**les vendredi, samedi et dimanche suivant le premier jeudi de juin de chaque année**), aucun droit ne sera exigible ces journées pour la pratique de la pêche ainsi que pour la circulation.

8. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe 2, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe 1 pour cette même activité.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe 2, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe 1 pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
10. Le présent règlement remplace le Règlement #2015-01 sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée **Louise-Gosford** adopté le **20 mars 2015** par le **conseil d'administration de l'Association Louise-Gosford**.
11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **17^e** jour de **mars 2017** par le Conseil d'administration de l'**Association Louise-Gosford**.


Transmis au ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des Parcs ce **18^e** jour de **mars 2017**.

L'Association Louise-Gosford

(Inscrire le nom de l'organisme)


Steve Edwards

(Nom / lettre moulée) / président


Signature

Brigitte Roy

(Nom / lettre moulée) / secrétaire


Signature